

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 62 du 2 1 MARS 2018

imposant à la société MONDELANGE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de MONDELANGE,

LE PREFET DE MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4xxx notamment) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 autorisant la société EUROVIA LORRAINE à exploiter une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

VU la reprise des activités de la Société EUROVIA LORRAINE par la Société MONDELANGE INDUSTRIES notifiée par courrier de l'exploitant le 4 avril 2013 ;

VU la demande de modification liée à l'ajout d'un combustible d'alimentation (lignite), présentée par la société MONDELANGE INDUSTRIES, le 27 septembre 2013, et les compléments apportés par courriers des 6 mai, 3 et 16 juin 2014 ;

VU les demandes de la société MONDELANGE INDUSTRIES en dates des 14 octobre 2013 et 8 février 2016, ayant pour objet de continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2517, 4801 et 4734 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 février 2011 référencé MONDELANGE EUROVIA 2011-02-11 RAPVI visite du 16-12-10 6 BFH 13610 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 janvier 2014 référencé MONDELANGE_MONDELANGE_INDUSTRIES_2014_01_23_RACOK_lignite_CPE_16789;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 février 2016 ;

VU l'avis du CODERST, en sa séance du 29 février 2016 ;

Considérant que le classement général du site ainsi que le classement spécifique de l'établissement pour chaque rubrique de la nomenclature, au titre de la législation des Installations Classées, n'évoluent pas avec le projet envisagé;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier sollicitant l'ajout d'un nouveau combustible d'alimentation (lignite) de la centrale d'enrobage sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT, présenté par la Société MONDELANGE INDUSTRIES, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente la modification projetée;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement de la centrale d'enrobage en bicombustible afin de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'arrêté

La Société MONDELANGE INDUSTRIES, dont le siège social est situé Voie Romaine à WOIPPY (57 140), est autorisée à procéder aux modifications sollicitées dans le dossier du 27 septembre 2013 susvisé sur son site situé sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT, conformément au dossier de demande de modification daté du 27 septembre 2013 susvisé, sauf

en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié et du présent arrêté.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées la date de mise en service de l'unité de combustion au lignite dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

« <u>Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 500 t.	A	Bitume: 5 cuves de 80 m³ chacune (400 t) Emulsion dont le point éclair est supérieur à 230°C: 2 cuves de 60 m³ chacune (120 t) Lignite: 1 silo de 120 m³ (62,5 t) Soit une capacité totale de stockage de 582,5 t.
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) A chaud.	A (2 km)	Capacité maximale : 300 t/h (250 t/h en moyenne) avec : •brûleur du tambour sécheur : puissance : 23,72 MW •brûleur du recyclage : puissance : 16,6 MW soit une puissance totale de 40,32 MW Production annuelle maximale de 396 000 tonnes
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Е	Puissance installée : *du concasseur : 180 kW *de la centrale à béton : 250 kW soit une puissance totale de 430 kW
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m².	Е	Granulats et recyclés : 25 000 m ²

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2640-2-b	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 2. Emploi La quantité de matière étant b) supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j	D	Capacité de 900 kg/j
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50t	NC	Gasoil (cuve aérienne de 12 m³) représentant une capacité totale de 10,3 t
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume annuel total équivalent de carburant (Gasoil Non Routier (GNR)) distribué de 14 m ³
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : Inférieure à 5 000 m³	NC	2 silos à filler verticaux d'une capacité totale de 180 t
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC (Non Ol	2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 30 kW pour l'alimentation en lignite des brûleurs

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), »

Article 3 : Conception des installations

Article 3.1 : Emissions diffuses et envols de poussières

L'alinéa suivant est ajouté après le 4^{ème} alinéa de l'article 3.1.5 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé :

« Le stockage de lignite est limité à 120 m³ et se fait en silo. »

Article 3.2 : Silo de lignite

L'article suivant est ajouté après l'article 3.1.6 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé :

« Article 3.1.7 - Silo de lignite

L'air s'échappant du silo de stockage de lignite, notamment lors du déchargement des camions de lignite, est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère et respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³. »

Article 4: Condition de rejet

Article 4.1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

« Article 3.2.2 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les mesures s'effectuant des gaz humides s'agissant d'une installation de séchage, et les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals);
- à une teneur en O₂ correspondant à la valeur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement.

Emissions canalisées du poste d'enrobage (installations de séchage)

Le rejet du poste d'enrobage s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 33 m. Les brûleurs de l'installation de séchage fonctionnent au gaz naturel ou au lignite une fois que le régime de production prévu est atteint. Le gaz naturel est utilisé pour les phases de démarrage et de montée en puissance de l'installation.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, après filtration, respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

ALGERICA CONTRACTOR CO	Fonctionnement au gaz		Fonctionnement au lignite		
	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h	
Poussières	100	8,4	100	8,4	
Sox exprimés en SO2	300	25,2	300	25,2	
Nox exprimés en NO2	500	42	500	42	
CO	_	-	595	50	
COV non méthaniques	110	9,24	110	9,24	
Acroléine	↔	-	0,88	0,074	
HAP (selon la norme NF X 43- 329)	-	-	2,2.10 ⁻³	185.10 ⁻⁶	
Benzène	-	н	2	0,168	

»

Article 5 : Bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 6 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.2.7 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé sont abrogées.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables au silo de lignite

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 8.8 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé :

« Chapitre 8.9 - Silo de lignite

L'exploitant met en place, sur le silo de lignite, des évents de pression de rupture de 75 mbar et dont la surface totale est suffisante pour protéger efficacement le silo contre les surpressions. Les éléments justifiant cette pression de rupture et la surface d'évent sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces évents sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Le silo de lignite est équipé d'un dispositif de détection de toute amorce de feu tel qu'une mesure du CO, ou tout dispositif équivalent, qui déclenche une alarme sonore et visuelle et déclenche l'inertage du silo.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour procéder à l'inertage du silo de lignite, notamment en cas d'amorce de combustion.

Le silo de lignite est équipé de sondes de température couplées à un interrupteur automatique afin d'interrompre l'opération de remplissage en cas de dépassement de la température critique de 80°C. Le dépassement de cette température déclenche une alarme sonore et visuelle. »

Article 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 8.1 : Surveillance des émissions

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé relatives aux émissions canalisées sont remplacées par :

« Emissions canalisées

Les rejets à l'atmosphère du poste d'enrobage font l'objet d'une mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet.

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets à l'atmosphère de ses installations selon les paramètres définis au chapitre 3.2 par un organisme indépendant et agréé dans les conditions de fonctionnement maximal de l'installation.

Le premier contrôle est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise par ailleurs une analyse des rejets atmosphériques en concentration et en flux en métaux et composés de métaux suivants : As, Se, Te, Cd, Hg, Tl, Pb et ses composés, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés, lors du fonctionnement en lignite. Cette analyse est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 8.2 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Les dispositions du chapitre 9.3 de l'arrêté du 29 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

« Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats commentés et interprétés des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats commentés et interprétés des mesures en permanence du monoxyde de carbone sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11: Information des tiers:

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONDELANGE ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications publicité légale toutes enquêtes publiques ICPE
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MONDELANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MONDELANGE INDUSTRIES.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain CARTON